

# FR\_GERICHTE 601 2019 28 vom 19. November 2019

FR Kantonsgericht, 2019-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2019\\_28](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2019_28)

FR: FR\_GERICHTE 601 2019 28 du 19 novembre 2019

IT: FR\_GERICHTE 601 2019 28 del 19 novembre 2019

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 22

janvier 2019 consid. 6.1; cf. NGUYEN, art. 30 n. 16); que, parmi les éléments déterminants pour admettre un cas de rigueur, il convient notamment de citer, outre la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt TAF F-1737/2017 du 22 janvier 2019 consid. 5.6); que, sur ce dernier point, l'existence d'un large réseau familial dans le pays d'origine, des attaches étroites notamment par une aide financière, le fait d'y avoir vécu la majeure partie de son existence ou encore les retours sont des éléments que la jurisprudence considère comme plaidant en faveur d'une réintégration possible au sens de l'art. 30 al. 1 let. g OASA (NGUYEN, art. 30 n. 53); que, dans l'appréciation des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g), il faut prendre en considération l'âge de la personne concernée lors de son entrée en Suisse, la connaissance des us et coutumes et maîtrise de la langue du pays de provenance, ses problèmes de santé éventuels, son réseau familial et social dans le pays de provenance, les possibilités de scolarisation et de formation dans le pays de provenance, la situation professionnelle et possibilités de réintégration sur le marché du travail dans le pays de provenance, ses conditions d'habitation dans le pays de provenance (Directives LEI, ch. 5.6.10.6); qu'il convient de préciser que la durée d'un séjour (cf. art. 31 let. e OASA) précaire ou illégal ne doit normalement pas être prise en considération ou alors seulement dans une mesure très restreinte (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.3 et jurisprudence citée). Selon la pratique constante du Tribunal fédéral, un séjour effectué sans autorisation idoine ne saurait être considéré comme un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité (arrêt TAF F-1737/2017 du 22 janvier 2019 consid. 6.2, qui se réfère aux ATF 130 II 39 consid. 3); que, sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 130 II 39 consid. 3); qu'ainsi, dans un cas de séjour illégal, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de déroger aux conditions d'admission (ATF 130 II 39 consid. 3; arrêts TF 2A.69/2007 du 10 mai 2007 consid. 3; cf. TAF F-1737/2017 du 22 janvier 2019 consid. 6.2 in fine); que, cela étant, si le séjour illégal d'un étranger a toujours été implicitement toléré

par les autorités chargées de l'exécution du renvoi (communes ou cantons), cet aspect doit être favorablement pris en compte (Directives LEI, n. 5.6.10);

Tribunal cantonal TC Page 7 de 10 que si la totalité du séjour sur territoire helvétique a un caractère illégal, voire se fonde sur une simple tolérance cantonale (cf. arrêt TAF F-1737/2017 du 22 janvier 2019 consid. 6.2), la personne concernée ne peut se baser uniquement sur la durée de son séjour pour bénéficier d'une dérogation aux conditions d'admission; que, dans le cas particulier, les recourants sont entrés en Suisse en décembre 1994, respectivement en juin 1996, et y ont séjourné illégalement depuis le mois d'octobre 2001, pour lui, et depuis le mois de mars 2009, pour elle, malgré plusieurs décisions de renvoi et des interdictions d'entrée en Suisse; qu'il y a lieu d'admettre que leur séjour est illégal depuis de nombreuses années et qu'il n'a manifestement pas été toléré par les autorités; que, partant, il y a lieu d'examiner si les critères d'évaluation (cf. art. 31 OASA) seraient de nature à retenir qu'un départ des époux dans leur pays d'origine les placerait dans une situation excessivement rigoureuse; qu'en l'espèce, la situation familiale des recourants (let. c) n'est pas pertinente de ce point de vue, dès lors que les enfants du couple sont désormais majeurs, qu'ils ne font plus ménage commun avec leurs parents et qu'ils sont titulaires d'autorisations de séjour; que, s'agissant de l'état de santé (let. f), des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (cf. ATF 139 II 393 consid. 6); qu'en l'occurrence, la recourante souffre d'une hypertension artérielle et d'un diabète. Bien que potentiellement graves, ces affections sont relativement communes, de sorte que tous les systèmes de santé y sont confrontés. Le Tribunal fédéral a notamment souligné que le diabète ne fait pas partie des maladies pour lesquelles il n'existe pas de traitement adéquat au Kosovo (cf. arrêt TF 2C\_1003/2015 du 7 janvier 2016 consid. 4.2). La maladie dont souffre la recourante ne constitue par conséquent pas une raison personnelle majeure au sens de la jurisprudence. Quant à l'hypertension, si elle est stabilisée, elle ne saurait pas non plus constituer une atteinte susceptible de fonder un cas d'extrême gravité; qu'au demeurant, la présence des enfants du couple en Suisse peut faciliter l'approvisionnement en médicaments qu'ils n'obtiendraient pas échappant que difficilement dans leur pays; que, s'agissant de leur niveau d'intégration (let. a), si certes les intéressés peuvent s'exprimer en français – avec un niveau somme toute sommaire vu le nombre d'années considérées, s'agissant à tout le moins de la recourante qui a dû faire appel à un interprète lors de son audition – et compter sur de nombreux amis en Suisse, lesquels ne tarissent pas d'éloges sur eux, le dossier ne fait mention d'aucune activité sociale particulière. Il sied en effet de souligner que le fait que la personne concernée ait un réseau amical ne suffit pas, la jurisprudence estimant qu'il est parfaitement normal qu'une personne ayant effectué un séjour prolongé dans un pays tiers s'y soit créée des attaches, se soit familiarisée avec le mode de vie de ce pays et parle l'une des langues

Tribunal cantonal TC Page 8 de 10 nationales (cf. arrêt TAF F-1737/2017 du 22 janvier 2019 consid. 6.3). Aussi, les relations d'amitié ou de voisinage, de même que les relations de travail que l'étranger a nouées durant son séjour sur le territoire helvétique, si elles sont

certes prises en considération, ne sauraient constituer des éléments déterminants pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité (cf. arrêt TAF C- 5235/2013 du 10 décembre 2015 consid. 8.3); qu'en particulier, il n'y a rien d'exceptionnel à ce que le recourant ait créé sa propre entreprise et que la recourante ait travaillé à de nombreuses reprises en Suisse, menant en parallèle l'éducation de leurs enfants; que les recourants ne peuvent en outre tirer aucun argument du seul fait que, en dehors du délit d'entrée, de séjour et de travail illégaux, ainsi que de contravention à l'ancienne loi sur les étrangers, ils n'ont pas enfreint l'ordre juridique suisse (let. a); qu'autrement dit, leur intégration est celle que l'on est en droit d'attendre de toute personne étrangère qui vit dans le pays depuis des années; elle ne présente aucun caractère exceptionnel (cf. arrêt TC FR 601 2018 14/15 du 24 octobre 2018 consid. 4.2); que les recourants soutiennent qu'ils persévèrent dans leur travail dans le but d'être financièrement indépendants et qu'ils sont en train de rembourser leurs dettes; que, s'agissant plus particulièrement de leur situation financière (let. d), elle implique que les intéressés bénéficient d'une autonomie financière suffisante. Le fait que la personne concernée ne parvienne pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale ou requérir le soutien de tiers constitue en effet un facteur négatif pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité (cf. arrêt TAF F-37/2017 du 11 février 2019 consid. 7.2 et références citées); qu'en l'espèce, selon l'extrait du registre de l'Office des poursuites du 26 septembre 2018, les recourants font l'objet d'actes de défaut de biens pour un total d'environ CHF 13'000.-; que force est de constater que ces actes de défaut de biens, même si leur montant n'est pas particulièrement élevé, ne parlent pas en leur faveur. Sans vouloir remettre en cause les efforts louables d'intégration accomplis, qui ont démontré leur volonté de participer à la vie économique en Suisse, les recourants ne peuvent toutefois pas se prévaloir d'une situation financière saine en tous points; que, sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. g OASA, même si, dans un premier temps, il n'est pas exclu qu'ils rencontrent des problèmes pour retrouver du travail dans leur pays, en raison de leur longue absence et de la situation économique de leur pays, les intéressés n'ont pas établi que ces difficultés seraient plus graves pour eux que pour tout autre concitoyen qui se trouverait dans la même situation, à savoir appelé à quitter la Suisse au terme d'un séjour autorisé ou non (cf. art. 90 LEI; arrêt TF FR 601 2015 60 du 7 avril 2016 consid. 2b), ce d'autant plus qu'ils ont cinquante-et- un ans et sont en bonne santé, mis à part les atteintes que subit la recourante; qu'il sied de rappeler que les recourants ont vécu leur enfance et bien au-delà de l'âge adulte dans leur pays d'origine, que la recourante et leurs enfants y ont à nouveau vécu entre 2000 et 2009, qu'ils en parlent la langue, connaissent ses us et coutumes, qu'une partie de la fratrie y vit encore, même si les contacts avec eux ne sont pas très réguliers, aux dires des intéressés;

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 que, dans ces circonstances, il sied de constater que les perspectives de réintégration de ces derniers dans leur pays d'origine (let. g) sont bonnes, respectivement qu'elles ne sont pas moins bonnes que celles auxquelles seraient confrontés des compatriotes dans la même situation; qu'ainsi, et quand bien même il y a lieu de tenir compte des efforts sociaux et professionnels fournis par les recourants, il n'apparaît toutefois nullement, après une appréciation globale de l'ensemble des critères de l'art. 31 OASA, qu'ils se trouvent dans une quelconque situation de détresse personnelle au sens où l'entend l'art. 30 al. 1 let. b LEI; que, finalement, et bien que les recourants séjournent en Suisse depuis de très nombreuses années, ils ne peuvent pas prétendre à l'obtention d'un titre de séjour sous l'angle de la protection de la vie privée de l'art. 8 par. 1 CEDH; qu'en effet, le Tribunal fédéral a précisé et structuré sa jurisprudence relative au droit à une autorisation de

séjour fondée sur l'art. 8 CEDH (cf. ATF 144 I 266). Ce droit dépend fondamentalement de la durée de la résidence en Suisse de l'étranger. Lorsque celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse ne doivent être prononcés que pour des motifs sérieux; que les recourants ont pour l'essentiel vécu en Suisse dans l'illégalité et que ce n'est qu'en 2016 qu'ils ont décidé de régulariser leur situation. Partant, ils ne peuvent pas se targuer d'une bonne intégration, acquise en marge de la légalité, pour se prévaloir du droit à une autorisation de séjour fondée sur la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 CEDH. Cela reviendrait en effet à admettre contre tout bon sens que l'addition d'années de séjour illégal équivaut au droit d'obtenir une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH et par conséquent à récompenser en dernier ressort une attitude contraire au droit (cf. arrêt TF 2C\_302/2019 du 1er avril 2019 consid. 4.2); qu'ils ne peuvent pas non plus prétendre au respect de la vie familiale également protégée par l'art. 8 par. 1 CEDH, dès lors qu'ils se ne trouvent aucunement dans un quelconque lien de dépendance physique ou psychique avec leurs enfants majeurs séjournant en Suisse; que, sur le vu de ce qui précède, il faut admettre que l'autorité intimée n'a pas violé la loi ni commis un abus ou un excès de son vaste pouvoir d'appréciation (art. 96 LEI) en refusant l'autorisation de séjour sollicitée par les recourants et en ordonnant leur renvoi; qu'il s'ensuit le rejet de leur recours et la confirmation de la décision attaquée; que les recourants ont demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire partielle (601 2019 29); qu'au vu de la situation financière précaire de ces derniers, il y a lieu de renoncer à mettre les frais de procédure à leur charge (art. 129 et 131 CPJA). Partant, la demande d'assistance judiciaire partielle (601 2019 29) devient sans objet; que, vu l'issue du recours, il ne leur est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA);

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 la Cour arrête : I. Le recours (601 2019 28) est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. La demande d'assistance judiciaire partielle (601 2019 29), devenue sans objet, est rayée du rôle. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 19 novembre 2019/ape La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.